

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, ne sont imposables que dans le premier État si ces revenus:

- a) proviennent d'une tournée ou autres représentations publiques; ou
- b) représentent des prix, primes et rémunérations payés aux participants et aux gagnants de représentations sportives et autres représentations et compétitions.

ARTICLE XIII

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de l'URSS reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident du Canada sont imposables au Canada.

ARTICLE XIV

Fonctions publiques

Les traitements, rémunérations et autres revenus similaires qu'un citoyen d'un État contractant reçoit au titre d'une fonction ou d'un emploi salarié dans l'exercice de fonctions de caractère public dans une agence gouvernementale ou un établissement de cet État, s'ils sont reconnus comme tels en vertu de la législation domestique de cet État, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant. Les personnes physiques qui travaillent pour des organisations qui exercent des activités commerciales, tels les employés ou représentants des organisations soviétiques de commerce extérieur et les employés ou représentants des sociétés et organisations canadiennes sont considérés comme n'exerçant pas de fonctions de caractère public.